

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 31/11/58

L'an mil neuf cent cinquante huit, le troisième jour du mois de février

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé KAGUZI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 230/58

Date d'incarcération 15/6/58 P.P.C. 30/5/58

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 20/7/58

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

KIBUNGO



1239

PARQUET de Kigali

Kigali, le 28 juillet 1958

N° 6798 /D.54/ 70/Go

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos ~~procès-verbaux~~
~~d'amendes transactionnelles~~ mois de votre jugement de Police
Sans observation. ~~J'ai retiré les N°~~ 31/M.

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. GOFFIN,



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

MULLER
K I B U N U

2679 / Just 2/02 / AM
4.8.58
[Handwritten initials and signature]

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER N.E.

siégeant comme Juge de police en séance publique à KIBUNGU

le troisième jour du mois de juillet mil neuf cent cinquante huit

en cause du (~~des~~)-nommé(s) M.P. contre le nommé KAGUZI, fils de Rukara (dcd) et de Kandenzi (dcd) originaire de la colline Sibagire, s/chefferie Rwamagana, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kibungu et y résidant, marié à Nyiranzikoga, 4 enfants, âgé de 28 ans environ, sans profession, munyarwanda, mututsi des ababanda, ayant encouru 2 condamnations au tribunal indigène de 15 jours de S.P.P.

prévenu de : avoir à Rwamagana, Territoire de Kibungu, Ruanda, entre le 25 et 30 mai 1958 sans préjudice d'une date plus certaine, de mauvaise foi dans le but de tromper l'administration, d'une manière quelconque tenté de se soustraire au paiement de l'impôt.

Infraction prévue et punie à l'article 28 de l'A.R. du 18 août 1952 sur l'impôt indigène du Ruanda-Urundi.

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu(s), lequel (~~lesquels~~) se trouve(~~nt~~) en état d'arrestation préventive depuis le 30 mai 1958

et qui renonce formellement à la formalité de la citation.

Q. Vous êtes prévenu d'avoir présenté devant le s/chef de la s/chefferie, collecteur de l'impôt, un faux numéro d'acquit d'I.C. 1957. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. C'est ainsi.

Q. Pourquoi avez-vous fait cela ?

R. Je croyais échapper au paiement de l'impôt

Q. Qui a inscrit ce numéro dans votre livret ?

R. Je ne connais pas le nom, c'était un écolier.

Q. Pourquoi avez-vous fait inscrire ce faux numéro ?

~~COMPAREXXXKX~~

R. Pour pouvoir trouver du travail, ma maison avait brûlé et j'ai dû chercher du travail.

Q. Quand avez-vous inscrit ce faux numéro ?

R. Juillet 1957.

Q. Votre maison a brûlé quand ?

R. A la fin de 1956.

Q. Vous saviez que ces faits sont punissables par de la prison ?

R. Je le savais, mais j'étais poussé par la nécessité.

.../...

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

1957. 17. 13. 1407/60

9
13

L'an mil neuf cent **cinquante huit** le **sixième** jour du mois de **juin**

Par devant Nous **J. JEREMIE** Juge de Tribunal de Résidence de **Rwanda à KIGALI**
Juge de Tribunal de Police de ~~_____~~ a comparu le nommé **MAQUIST**

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de Première Instance d'Uvumbura, Président**
MAQUIST a exposé qu'une instruction du chef de **Service de Sécurité**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **supérieure à six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

Je avoue

L'an mil neuf cent cinquante **huit** le **sixième** jour du mois de **juin**

Nous **J. JEREMIE** Juge du Tribunal de Résidence de **Rwanda à Kigali**
Juge de Police de ~~_____~~

Attendu que le nommé **MAQUIST**
est prévenu de **Service de Sécurité**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **peine de S.P. supérieure à six mois**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MAQUIST**

soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le **six juin** 195... **6**

Le Juge, **J. JEREMIE**

Signalement:

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

N.A.

RMP.13407/80

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal
de
Conseil de guerre

Première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **KAGUZI, munyarwanda**

fils de Rukara (d) et de Kandenzi (d) originaire de la colline Sibagire, s/chef Mugiraneza, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, y résidant, mututsi des ababanda, marié à Nyiranzikoga, 4 enfants, ex-travailleur de la Regideso, sans condamnation antérieure, une vache; une bananeraie;

prévenu de **Faux en écriture,**

infraction prévue par les art. **S**

Attendu que (✓) le prévenu est en aveux (~~ou // les seules indices se font de l'impunité //~~) et qu'il est passible

d'une peine de **plus de six mois** ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **KAGUZI,**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'**e Kigali**

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali** le **2 juin** 1958

L'Officier du Ministère Public.

J. GOFFIN..

Arrêté le **30/5/58**

par **OPJ. DE Kraemer.**

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
- (2) Indiquer le lieu de détention.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

71

L'an mil neuf cent cinquante cinquante huit, le vingtaine
jour du mois de Mai
Nous, De Proemes J.R. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibangu
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé Saguzi fils de Rubere (+)
et de Kondek (+), originaire du Territoire de Kibangu
chefferie Bug Sud, sous-chefferie Proemes
colline Schique, résidant à Schique
inculpé de faux en écritures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) ~~plus de deux mois~~-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à Saguzi Sagali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

arrêté le 20 5 1958

par O.T.J.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

60

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante....., le jour du
mois de

Devant nous
Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura
nous trouvant à a comparu

Suite.

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté
a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

R. Tenolau / me / si j'étais en
 Teni / tuis de Biuhulu le chef
 Mugira uyo a fait ~~un~~ ^{le} contrôle
 dans le chef de tous ceux qui
 n'avaient pas encore payé l'IC
 1957. J'étais du nombre. A mon
 retour à Ruwamaya le chef
 m'a interpellé sur demandant si
 j'avais payé l'impôt 1957. Je lui
 ai dit que oui et j'ai montré mon
 livre. Mais le chef m'a dit
 pas laissez prendre à un recenseur il
 devait me le / avoir payé. Ma
 parole de couverture j'ai voulu payer
 en même temps l'IC 1957 et celui de
 mais il n'a pas voulu et a arrêté
 Cela s'est passé le 27 mai - mercredi
 j'ai été détenu à la prison de la
 chef de Ruwamaya à partir du
 27/5 - jusqu'à présent.

Q. C'est pas à / du 30. Ont Acte
 devant R. le 30 j'ai
 eouferm devant le com binairi
 avec j'étais détenu depuis le 27/5

Ne devant
 Illetu

Q. Vous avez dit à l'ors que c'était Diego Joseph?

R. Oui je l'ai dit mais c'est un faux nom. C'est un jeune enfant que je ne connais pas, un scolar, qui à une demande a fait cette inscription.

Q. Ça s'est passé quand et où?

R. En chifferie Ruxi ya tenu. Bien ba je ne me rappelle plus la colline ni la trou chifferie.

Q. Combien? Vous avez si choisi ce numéro là? R. Ce n'est pas moi.

Qui a recopié ça? C'est l'écolier qui a écrit le numéro si il voulait.

Q. Vous ne dites pas la vérité. C'est bien.

R. Je vous prie de croire que je déclare formellement sur ce n'est pas Misago. J'ai seulement déclaré ce nom.

parce si il fallait bien dire quelque chose et moi je craignais d'être battu si je disais rien.

Q. Je vous prie de croire que vous ne dites pas la vérité?

R. Je vous prie de croire que je l'ai dit. Je ne connais pas l'identité et ne saurais certifier le jeune garçon qui a fait cette inscription.

Q. Quel était votre but en faisant cela?

R. Pour pouvoir être engagé en la Régie des eaux. Ceux qui n'ont pas payé leur impôt n'ont pas été engagés.

Q. C'est vous qui avez demandé à ce garçon de faire cela? R. Oui j'ai demandé.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui a signé avec nous.

Q. Vous ne savez pas écrire vous-même? R. Non.

Q. L'interprète. Le comparant. L'Officier du Ministère Public.

R. Je ne puis pas écrire quelque chose si il n'a pas fait. D'ailleurs si vous voyez son écriture vous voyez qu'elle est toute différente de celle de l'inscription.

Q. Comment le tuteur Misago a-t-il pu?



51

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le deuxieme jour du

mois de juin

Devant nous Joséphine Tanyu

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kiyali a comparu Kaguzi fils de Rutaka

et de Kandenzu + originy. coll. Si Bagire chef Muziranzu chef de Buganza dit Tunit et Uyranzi Mutukuri de Ababwola marié à Uyranzi Koga - 4 enfants

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

La travailleuse Kiyé des eaux
Q. Êtes vous condamné ? (13000)

R. Oui - à deux reprises - en 1953
par le Trib. de la chefferie Buganza
And (Nwamagana) pour avoir "caché
une vache - les 2 fois à 15 jours de TP
C'était par les forestiers à un parti
de la trib. J'ignorais qu'on accusait
et m'obligeait par en faire par
à avoir par commis.

Q. Vous êtes né par pays d'origine
en 1957 ? R. Je ne connais

Q. Si l'impôt 1958 ? R. Pris l'A. par
1000 est l'Argent ? R. Chaque à la tribu

Etant été le fil de l'air renvoyé à une
femme - dans une boîte à allumettes

Q. Donc l'impôt 1957 - 916444
est fautive ? R. Oui.

Q. Vous l'avez s'en le pour un an ?
R. Non c'est un autre appelé

je ne fais comment.

P. V. N° 210
Affaire Kaguzi

40

RUANDA = URUNDI

Procès - Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante huit, le huitième du mois de mai

Nous De Presmer J.-R. { Officier du Ministère Public
Officier de Police Judiciaire

à Rwamagana, verbalisant dans l'affaire

à charge de Kaguzi

avons procédé à la saisie de

un livret d'identité portant le no 316433 lequel est faux.



L'objet saisi est-sont inscrit au R.O.S. sous le n° 1 1288/P.

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire,

[Handwritten signature]

interprète

REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt-neuvième jour du mois
de Mai, Nous, Dr Cuweme J.R.

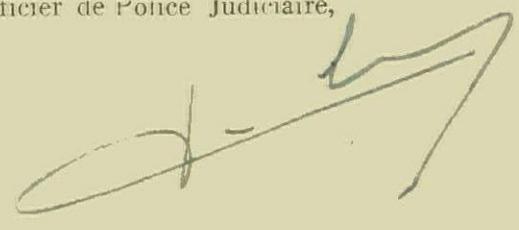
O.M.P. près le Tribunal de le Instance d'Usumbura, résidant à
Officier de Police Judiciaire en Territoire de

Requérons Monsieur Aya Ruzuru Demes
de nous prêter son concours en qualité de Traducteur dans l'affaire Ministère Public
contre Kagusi

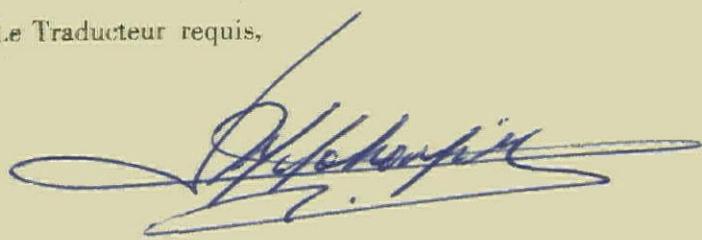
Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,
l'Officier de Police Judiciaire,



Le Traducteur requis,



Q. Il a travaillé longtemps pour la Regideso.

R. Je ne le sais pas.

Q. Donc vous n'avez pas payé l'impôt de capitation de 1957.

R. Non je n'ai pas payé l'impôt 1957.

Q. Vous avez de l'argent pour payer.

R. Oui j'en ai.

Q. Vous êtes d'accord que vous saviez que le clerca commis un faux en écriture.

R. Ce n'est le Karani qui est le seul en faute mais moi aussi car je faisais écrire.

Le Comparant.

*Je jure que le présent proces-verbal est
faisant*

P.O.P. J. de S

Territoire : Kibungu

Résidence : Ruanda

, le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 210

PRO JUSTITIA**Prévenu :**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent **cinquante huit** le **trentième** jour
du mois de **mai** vers **7** heures.Devant Nous **De Craemer Jacques René** ~~Commissaire de~~
~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à **Rwamagana**, comparait le nommé**Prévention :**Kaguzi fils de Rukara (déc) et de Kandenzi (déc) originaire de
Sibagire et y résident ~~à~~ Sous-Chefferie Rwamagana Chefferie Buganza Sud
Territoire de Kibungu marié à Nyiranzikoga père de quatre enfants.

Race mututsi clan Ababanda condamnations antérieurs:

En 1953 - 15 jours Tribunal indigène.

En 1953 - 15 jours Tribunal indigène.

Plaignant :Q. Je constate que dans votre livret d'identité vous avez le numéro
916499 d'acquit d'impôt indigène de capitation.

R. Oui c'est juste.

Q. Pourtant cet acquit a été ~~delivré~~ à Kanyamugara.

R. Il paraît.

Q. Où avez vous cherché ce numéro dans votre livret.

R. Je travaillais à la Regideso à Biumba un moment donné on disait

Objets saisis :que les travailleurs non contractés seraient licenciés et que
ceux qui voulaient se faire contractés devaient avoir payer
l'impôt de capitation et avoir leur livret. Moi je n'avais pas
encore payé l'impôt je me suis présenté chez le Karani qui s'appelle
Misago Joseph qui est de l'Urundi je l'ai dit que je voulais être
contracté il ma dit que ce n'était pas possible vu que je n'avais
pas payé l'impôt. Alors le Karani m'a dit qu'il voulait me faire
du bien si je lui donnais un peu de bière à la fin du mois. Je lui
ai dis que j'étais d'accord et que je lui en donnerais. Puis il a
inscrit dans mon livret. Je ne lui ai pas vu pour donner de la
bière car ce mois même il a été licencié car il paraît qu'il avait
volé dix fûts d'essence.**Observations :**

Q. Quel Européen vous surveillait là bas.

R. C'est Monsieur Smit.

Q. Vous savez d'où vient exactement le nommé Misago Joseph.

R. Non je ne le sais pas.

Q. Vous êtes sûr qu'il est de l'Urundi.

R. D'après son langage on voyait qu'il était d'Urundi.

n'était pas possible vu que je n'avais pas
payé l'impôt. Alors le sergent m'a dit qu'il
voulait me faire du bien si je lui donnais un
fun de lièvre si tu fais des mois. Je lui ai dit
que j'étais d'accord et que je lui en donnais.
Plus il a inscrit dans mon livret. Je ne lui
ai pas su donner de la lièvre car ce mois même
il a été licencié car il paraît qu'il avait volé
des fûts d'essence.

Q. Quel employeur vous surveillait ce lui

R. C'est monsieur Smit.

Q. Vous savez d'où exactement vient le nom ~~de~~
Mitsambo Joseph.

R. Non je ne le sais pas.

Q. Vous êtes sûr qu'il est de l'Union.

R. D'après son langage on voyait qu'il était d'Union.

Q. Et a travaillé longtemps pour les négriers.

R. Je ne le sais pas.

Q. Donc vous n'avez pas payé l'impôt de capitulation
de 1957.

R. Non je n'ai pas payé l'impôt 1957.

Q. Vous avez de l'argent pour payer.

R. Oui j'en ai.

Se comparent.

Reconnait Sogazi

Q. Vous êtes d'accord que vous savez que le chef
a commis un faux en écritures.

R. C'est tout le sergent qui est le seul en faute mais
moi aussi car je faisais l'ennemi.

Se comparent

Je fais que le présent procès-verbal est signé

S.O.T. J. [Signature]

Territoire : Sibongo

Résidence : Ruanda

, le 195

Le Commissaire de Police

P. V. N° 210

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le troisième jour du mois de mai vers 7 heures.

Prévention :

Devant Nous De Racmer Jacques Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Rwamagana, comparait le nommé Shakusi Jib de Rukera (dic) et de Kandera (dic) originaire de Sebagu et y résident sous-chef de Rwamagana chef. Buy. Sud territoire de Sibongo marié à Hytesigabwa père de quatre enfants. Race rwanda : chou. chakanda condamnations antérieures :

Plaignant :

en 1953 - 15 jours. Tribunal indigène
en 1953 - 15 jours " "

Q. Je constate que dans votre livret d'identité vous avez le numéro n° 916 499 d'acquit d'impôt indigène de capitation
R. Oui c'est juste.

Objets saisis :

Q. Pourquoi cet acquit a été délivré à Shanyaruguru
R. Il faisait.

Observations :

Q. Où avez vous cherché ce numéro dans votre livret.
R. Je travaillais pour la registre à Bimba un moment donné on disait que les travailleurs non contractés seraient licenciés et que ceux qui voudraient se faire contracter devaient aussi payer l'impôt de capitation et aussi leur livret.
Mai je ne avais pas encore payé l'impôt je me suis présenté chez le cadet qui s'appelle Misamba Josef qui est de Umuundi. Je lui ai dit que je voulais être contracté. Il m'a dit que ce

Territoire : Kibungu
Résidence : Ruanda

....., le

195

Le Commissaire de Police

P. V. N° 910

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le trentième jour
du mois de mai vers 14 heures.

Devant Nous De Craemer Jacques René Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Rwamagana, comparaît le nommé

Prévention :

Mugiraneza fils de Kabwende (déc) et de Nyirubugenzi (déc) originaire
de Nshiri Chefferie Gihunya Territoire Kibungu résident à Rwamagana
Chefferie Buganza-Sud Territoire Kibungu marié à Nyabuhakwa race
Mututsi clan Umushambo profession Sous-Chef de la colline Rwamagana
Agé de Quarante quatre ans.

Plaignant :

Lequel porte plainte contre le nommé Kaguzi pour avoir dans son
livret d'identité le N° 916499 d'acquit de capitation lequel Kaguzi
a payé à Biumba pendant que cet acquit est du Territoire de Kibungu
et appartenant au nommé Kanyaruguru le Sous-Chef declare qu'il y a
un Faux en écriture.

Le Comparant.

Objets saisis :

site - voir page en annexe.

Observations :

Territoire : Kibonyo

Résidence : Ruanda

13

, le 195
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 210

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le vingt-neuvième jour du mois de mai vers 14 heures.

Devant Nous De Cwame Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à _____, comparait le _____ nommé _____

Prévention :

Inquiescence Jib de Kabende (+) et de Nyubugurui (de) originaire de hohiri chefferie G-Runya territoire de Kibonyo et résidant à Gwamuzema chefferie G-Runya territoire de Kibonyo. Mututzi chez un certain b

Plaignant :

profession : sous-chef de la colline Gwamuzema.
âge : cinquante quatre ans. Inquié à Nyubugurui (cv).
lequel porte plainte contre le nommé Kabende pour avoir abusé son droit d'indigénat le n° 916499 d'acquit de exploitation lequel Kabende a payé à Biimba pendant que cet acquit est du territoire de Kibonyo et affectant au nom de Kabende. Le sous-chef estime qu'il y a un faux titre écritures.

Objets saisis :

Observations :

De comparant.
[Signature]

R.F.
PARQUET DU RUANDA.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali le 5 mai 1958.-
de

(1) N° 5045/RMP 13407/Go

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Aff. Kaguri.

✓ Copie pour information à Monsieur le
Juge de Police de et à Kibungu suite à
mon transmis n° 5044/RMP 13407/Go du
5 juin 1958.

- Mr. Le Gardien de Prison de et à Kibungu

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GOFFIN,

A Monsieur le Gardien de Prison
de et à

K I G A L I

1874 / 9 / 6 / 58. ATA

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous inviter à diriger aus-
sitôt que possible sur la prison de Kibungu le détenu
Kaguzi qui doit être jugé par le Tribunal de Police
de ce territoire.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GOFFIN,

(1) Rappelez dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Kigali, le 5 juin 1958.-

N° 5044 /RMP 13407/Go

Objet:
Affaire Kaguri.

A Monsieur le Juge de Police à Compétence
entière de et à
K I B U N G U

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence le dossier constitué à charge du nommé KAGUZI prévenu d'Avoir à Rwamagana au ailleurs en sou-chefferie Mugiraneza, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu entre le 25 et le 30 mai 1958 sans préjudice d'une date plus certaine, de mauvaise fois dans le but de tromper l'administration, d'une manière quelconque tenté de se soustraire au paiement de l'impôt, infraction prévue et punie par l'article 28 de l'A.R. du 18 août 1952 sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi.

Après avoir accusé un nommé Misago Joseph de l'avoir aidé à falsifier son livret d'identité le prévenu est revenu sur ces accusations pour affirmer que l'auteur du faux était un jeune écolier inconnu. J'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'enquêter davantage à ce sujet.

L'article 28 de l'A.R. prévoit une peine de 6 mois à un an de S.P.P. Il est admis que la peine minimum de 6 mois est encore beaucoup trop rigoureuse c'est pourquoi je vous engage à n'infliger à l'inculpé qu'une peine de un à 2 mois de S.P.P.

Pour infliger une peine inférieure au minimum prévu vous devez obligatoirement faire état d'une circonstance atténuante. Vous pouvez en l'espèce invoquer le caractère encore rustre de Kaguzi.

Vous devez également prononcer obligatoirement une peine d'amende (50 frs maximum ou 3 jours de S.P.P)

Enfin il y a lieu de prononcer la confiscation du livret d'identité falsifié.

Veillez me transmettre une copie certifiée conforme de votre jugement.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GOFFIN



1843 / 9 / 6 / 58. ATA

Kowa Bwana Agent Carr.

Tan Espen.

Muraho

1/ Mbimenesheje chef. Kayungira. A.

2/ Volabamenyeshakubho Inka nashingwe
 Ma Bwana De Zuttel
 ya Rwa bu togo. E. yafuye
 nayigurishije amafunga 700
 Ikimasa cyayo nayo cyarapfuye
 kigurwa amafunga 200
 ayo mafunga yose 900 nayashinze
 umushumba wauragiye Inyamba zombi
 (none udabwaho kumena aho ayo
 mafunga azajya kuho ari Inkinganwa
 sinashobora kuyaha Umugore wa
 Rwa bu togo cyurugwa se
 nta tegeho mpfite.

Mbaseyeho

Nifye chef. Bihuramu cyi R.

[Signature]

facte : 700
 laundi : 200
 900

est garde chez le pasteur